

**DÉCISION n°2022 / 33**

**Objet : Marché n°2020-MPA-002 relatif aux travaux de finition des VRD du quartier du moulin à Josnes (41) – Lot 3 Espaces Verts / Avenants de transfert**

**LE BUREAU de la communauté de communes réuni en séance le 8/04/2022 ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/73 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes pour le règlement de certaines affaires, et notamment pour la passation de marchés supérieurs à 50 000 euros HT ;

Vu la décision du bureau n°2020-17 relative à l'attribution du marché 2020-MPA- 002 relatif aux travaux de voirie du Quartier du Moulin à Josnes (41);

Vu la décision du bureau n°2021-17 relative aux avenants 1 aux lot 2 et 3 du marché de travaux

Vu la décision du bureau n°2021-43 relative à l'avenant 1 au lot 1 du marché de travaux

Considérant qu'en date du 02/03/2022, le Tribunal de Commerce d'Orléans a prononcé un jugement arrétant un plan de cession totale dans la procédure de liquidation judiciaire de la SARL TRM ESPACES VERTS au profit de SAS SOCIETE NOUVELLE TRANSPORTS TERRASSE CHARTRAINS - TTC ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant de transfert suite cession du marché de travaux de finition des VRD du quartier du Moulin à Josnes (41) – Lot 3 Espaces Verts

Suite à la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'entreprise TRM Espaces Verts, la SAS SOCIETE NOUVELLE TRANSPORTS TERRASSE CHARTRAINS – TTC représentée par M.Jean-Claude DENEQUE, 19 rue de Fontenay 28110 Lucé, la société TTC immatriculée au RCS de Chartres sous le n° 477 730 725 se substitue à TRM Espaces Verts dans tous les droits et obligations découlant de l'exécution du marché cité ci-dessus.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la communauté de communes et il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mer, le 8/04/2022  
Par délégation du Président

Le 4<sup>ème</sup> Vice-président Joël NAUDIN



